



# Solenciel

## Document de position Pour un Parcours de Sortie de Prostitution (PSP) humain et harmonisé

Avril 2026

La loi du 13 avril 2016, visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes a permis quelques avancées dont les plus médiatiques sont l'abrogation du délit de racolage et la pénalisation des clients. Le texte a également introduit une série de mesures destinées à améliorer, via un **Parcours de Sortie de Prostitution (PSP)**, la protection et l'insertion des victimes en situation de prostitution, en leur facilitant l'accès à un titre de séjour, à un soutien financier et à un logement. Si l'ambition est grande, dix années plus tard, le Parcours de Sortie de Prostitution (PSP) est confronté à une mise en œuvre hétérogène qui induit une absence de prévisibilité et de lisibilité pour les acteurs de terrain.

Par la présente note, l'association Solenciel étale sa position sur la mise en œuvre du Parcours de Sortie de Prostitution et émet ses recommandations en vue d'une plus grande efficacité du dispositif.

### I. **Pour une adaptation du dispositif à l'expérience et aux besoins des victimes**

#### a. Un nombre de PSP encore trop faible au regard du nombre de victimes éligibles

En vertu de l'article 5 de la loi du 13 avril 2016, le Parcours de sortie de Prostitution est « proposé à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ». Afin d'assurer la coordination de l'action en faveur des personnes victimes, une Commission (CDLP) est instituée dans chaque département.

Les chiffres communiqués par la MIPROF sont alarmants (40 000 personnes en situation de prostitution, dont 85% de femmes et 47% de nationalité étrangère) sans mentionner l'émergence de nouvelles formes de prostitution (mineurs, uberisation, prostitution logée). En réponse, 87 commissions départementales se sont réunies en 2025 sur 101 départements<sup>1</sup>. Si cela représente une avancée de 12 nouvelles commissions par rapport à 2024, il convient de relever que sur les 101 commissions départementales, 23 ne se sont réunies qu'une fois et 14 n'ont effectué aucune réunion. Selon une enquête de la FAS<sup>2</sup>, 449 personnes uniquement sur 1103 ont réussi à accéder au PSP, soit seulement 41% des personnes éligibles identifiées. Ainsi, sur 10 victimes éligibles identifiées, 6 n'ont pas pu bénéficier d'un dépôt de dossier. Dans la même perspective et à titre illustratif, en Isère, le nombre de PSP actifs est passé de 65 à 30 en 2025, soit une baisse de 53% en moins de dix-huit mois. Ces blocages peuvent être dus à une variété de facteurs (reports ou annulations de commission, consignes d'entrées très restrictives, retrait d'agrément...). Dans certains départements, ils résultent de l'instauration de pré-commissions s'opposant à la candidature en amont et de la mise à l'écart de certaines associations qui n'y siègent pas.

**Recommandation n°1** : ensemble pris avec la recommandation n°10, harmoniser les usages et centraliser l'organisation, la coordination de l'action en faveur des victimes, l'examen de leurs dossiers au niveau d'une seule et unique instance conformément à ce qui est prévu par la loi.

#### b. Des critères hétérogènes et discrétionnaires méconnaissant la situation des victimes

D'une commission départementale à l'autre, la mise en œuvre du PSP est tributaire tantôt d'une politique sociale plus conforme à l'esprit de la loi du 13 avril 2016, tantôt d'une politique migratoire

<sup>1</sup> [Lettre n°27 MIPROF. Le système prostitutionnel en France. Avril 2026](#)

<sup>2</sup> [Enquête FAS. Accès au parcours de sortie de prostitution \(PSP\). Avril 2025](#)



endurcie accompagnée d'une suspicion de dévoiement du dispositif. En raison de cet écart des représentations, le PSP souffre d'un manque d'harmonisation dans son application. Cela a pour conséquence de réduire fortement l'accessibilité du dispositif. A ce titre, concernant :

- **Les critères d'éligibilité**, certaines commissions excluent les victimes sous Obligation de quitter le territoire français (OQTF) du bénéfice du PSP, celles dans l'attente d'une décision de justice sur l'obtention d'un titre de séjour ou en procédure de demande d'asile.
- **Les justificatifs de nationalité**, les exigences peuvent aller d'un début de preuve - tout document d'identité étant alors recevable - à un document officiel tel qu'un passeport.
- **L'arrêt de la situation prostitutionnelle et la distanciation des réseaux** : les victimes sont soumises à une appréciation très restrictive et aléatoire de leur situation. Un arrêt trop récent ou trop ancien de la prostitution peut paradoxalement être considéré comme non pertinent dans l'examen, sans qu'un délai alternatif raisonnable soit établi ou que la volonté réelle de la victime soit prise en compte. De plus, les dossiers sont confrontés à une **surjudiciarisation** et un alourdissement des procédures avec l'exigence, par certaines commissions, d'un dépôt de plainte de la victime comme preuve de sa volonté de sortir de la prostitution alors même que la pratique démontre que cette confiance à agir contre un réseau de proxénétisme se construit dans la durée, en milieu de parcours.

**Recommandation n°2** : définir une liste de critères objectifs, harmoniser les pièces justificatives (copie d'identité, récépissé de demande de renouvellement de pièce d'identité, extrait de naissance...) et apprécier l'entrée en PSP à cette aune, indépendamment de toute procédure en cours ou à intervenir (OQTF, asile, demande de titre de séjour, etc.).

**Recommandation n°3** : l'association Solenciel recommande que la distanciation et/ou le souhait de la victime d'arrêter la prostitution puisse être rapportée par toute forme de preuve pertinente (attestation sur l'honneur/lettre d'engagement, tentatives de fuite, démarches entreprises auprès d'associations ou d'autres acteurs pertinents...).

#### c. Délivrance de l'autorisation provisoire de séjour (APS)

Aux personnes étrangères, le parcours permet la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une durée minimale de 6 mois, renouvelable trois fois. Dans la mesure où celle-ci ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle, l'APS joue un rôle majeur dans l'insertion socioprofessionnelle des victimes, véritable levier de reconstruction. Or, Solenciel relève une **grande difficulté à obtenir des rendez-vous de retrait de l'autorisation provisoire de séjour** pour celles qui ont été admises en PSP, et des rendez-vous pour un titre de séjour pour celles en sortie de parcours. Cela induit une suite de **conséquences néfastes et paradoxales** (pertes de l'emploi, du logement, de la sécurité financière...) avec le risque accru de replacer les personnes concernées exactement dans la situation que la loi combat.

**Recommandation n°4** : étendre la durée de l'APS initiale de 6 à 12 mois, prorogeables jusqu'à douze mois supplémentaires, afin de permettre aux personnes de stabiliser leur situation.

**Recommandation n°5** : accompagner l'autorisation d'engagement dans le PSP d'une convocation pour le retrait de l'APS, à une date fixée à un mois au plus tard suivant l'autorisation.

#### d. Délais de notification d'acceptation ou de refus

L'autorisation provisoire de séjour est une condition de régularité mais également un levier d'insertion et d'intégration. Les victimes qui en bénéficient peuvent ensuite prétendre à une nouvelle vie et à une socialisation, notamment par l'emploi. Sans cette APS, l'effort et l'esprit du Parcours de sortie de



Prostitution deviennent compromis et indéployables dans la mesure où l'action des associations s'en trouve neutralisée. C'est la raison pour laquelle, conjointement avec la recommandation n°5, il est opportun d'encadrer les délais de notification.

**Recommandation n°6 :** encadrer les délais de notification des décisions, notamment de l'autorisation d'engagement en entrée de PSP et les refus d'entrée en PSP.  
Sans notification, l'autorisation elle-même devient sans effet. Dans les cas de refus de la part de la Préfecture, le droit au recours devrait pouvoir être préservé. Or, en l'absence de notification, ce droit ne peut valablement être exercé. Solenciel suggère de porter ce délai de notification à 2 semaines.

**Recommandation n°7 :** pour plus de transparence, motiver les refus d'entrée en PSP suivant l'éventuelle méconnaissance des critères prévus par la loi et/ou au regard de la liste de critères objectifs proposée à la recommandation n°2.

e. Une durée du PSP inadaptée aux besoins des victimes les plus vulnérables

L'autorisation d'engagement dans le PSP est de six mois, renouvelable dans la limite maximale de deux ans. Cette durée tient peu compte des cas des victimes les plus vulnérables. Sous pression et considérant le nombre réduit de dossiers examinés en commissions, les associations s'en trouvent contraintes à des arbitrages en défaveur des parcours qui mériteraient plus de moyens et d'efforts sur le moyen terme.

**Recommandation n°8 :** étendre exceptionnellement la durée du Parcours de sortie de Prostitution, de 24 à 36 mois, pour les cas les plus vulnérables.

## II. La nécessaire stabilisation de la mise en oeuvre pour un dispositif plus efficace

a. Des commissions départementales encore à la recherche d'un modèle

Tant pour l'étude des dossiers que la maîtrise des enjeux propres à la prostitution, à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, les commissions départementales gagneraient à se réunir plus régulièrement et à stabiliser leur composition ainsi que leur fonctionnement. De plus, des commissions départementales sont **reportées à presque une année de décalage** sans qu'aucun acteur associatif ne puisse se préparer en conséquence.

**Recommandation n°9 :** prévenir un trop grand roulement des membres des commissions départementales tout en assurant une meilleure représentativité des parties prenantes, conformément à l'article R121-12-7 CASF.

**Recommandation n°10 :** augmenter la fréquence de réunion des Commissions départementales à raison de deux réunions minimum par an et autant que de besoin pour l'examen des dossiers individuels relatifs aux demandes d'engagement et de renouvellement du parcours de sortie de la prostitution, notamment dans les aires métropolitaines à forts enjeux, conformément à l'esprit de l'article R121-12-8 CASF amendé par le décret n°2025-1444 du 30 décembre 2025.

b. Une absence de contrainte d'évaluation contre-productive dans la lutte contre le système prostitutionnel

Contrairement à plusieurs politiques publiques ou dispositifs dont les objectifs sont clairement définis et évalués, le Parcours de sortie de prostitution et la protection des victimes sont placés sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans chaque département sans qu'aucune contrainte



d'évaluation ne pèse sur lui. Cette absence d'évaluation est de nature à reléguer la question prostitutionnelle à un niveau accessoire, au profit d'autres priorités qui cristallisent les moyens de l'Etat (délinquance, narcotrafic, troubles à l'ordre public...).

**Recommandation n°11** : organiser une Grenelle sur la prostitution et l'exploitation sexuelle, en liaison avec la Miprof et le HCE avec pour objectif l'adoption d'indicateurs de mesure de la lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, à l'instar de ce qui a été réalisé pour les violences conjugales.

### c. Une sortie de parcours à mieux sécuriser

Le dispositif PSP présente un réel potentiel d'accompagnement des victimes et d'identification des proxénètes ou réseaux de traite pouvant, dans certains cas, mener vers d'autres réseaux criminels. Le sécuriser revient à consolider un outil de lutte grâce à la coopération des personnes victimes. Or, alors même que l'insertion professionnelle est présentée comme un critère d'évaluation de l'efficacité de la "sortie de prostitution", la délivrance de titres de séjour de courte durée confronte les personnes à une incertitude qui impacte leur accès à l'emploi. De plus, ces dernières doivent faire face aux mêmes difficultés liées à la tension d'offres d'emploi sur le territoire. Ainsi, les personnes admises en parcours de prostitution dans un département dont le tissu économique ne permet pas une rapide insertion professionnelle et qui sont contraintes de chercher un emploi dans un autre département, se retrouvent parfois administrativement bloquées.

Par ailleurs, à la fin du parcours, certains récépissés délivrés au titre de "Travailleur temporaire" n'ouvrent pas droit aux allocations chômage. Cette situation est de nature à replacer la personne dans une précarité financière dangereuse pour le maintien effectif des acquis du parcours.

Enfin, dans certains départements, les personnes reçoivent des Obligations de quitter le territoire français (OQTF) à la fin de leur parcours; ce qui est contre-productif au vu des moyens matériels, financiers et humains consentis tout au long du parcours tant par les associations que par l'État.

**Recommandation n°12** : apprécier la réussite de la sortie de PSP à l'aune d'une liste de critères objectifs inspirée des sorties de parcours d'insertion par l'activité économique (sorties positives, sorties dynamiques, sortie effective, hébergement, logement autonome, insertion professionnelle, projet professionnel personnalisé, formation et/ou emploi, niveau de français...). Le but est d'avoir une comparaison objective des situations d'entrées et de sorties, afin de mieux rendre compte de la progression des bénéficiaires.

**Recommandation n°13** : le cas échéant, faire suivre la sortie positive du PSP constatée de la délivrance d'un titre de séjour d'un an afin de consolider l'accompagnement des deux précédentes années et éviter que les efforts fournis tant par les associations que par l'Etat soient vains.

**Recommandation n°14** : fluidifier la transmissibilité des dossiers de PSP entre départements, sur l'ensemble du territoire afin de permettre aux personnes victimes de saisir plus facilement les opportunités d'emploi et de prévenir la précarité des sorties de prostitution.

Favoriser cette mobilité entre départements est d'autant plus souhaitable que la pratique démontre qu'il s'agit d'un levier efficace de distanciation des réseaux et proxénètes.

En conclusion, l'application du dispositif PSP ne doit pas perdre de vue sa vocation initiale qui est de protéger et de favoriser l'insertion des personnes en situation de prostitution. Cet objectif implique de consolider les acquis depuis la loi du 13 avril 2016, en garantissant aux personnes victimes une sécurité administrative sans laquelle le PSP est privé de son réel potentiel mais également en harmonisant les pratiques dans chaque département tant à l'accès qu'au cours et à la sortie du parcours.



## **A PROPOS DE L'ASSOCIATION SOLENCIEL**

Solenciel est une association créée à Grenoble en 2017 à l'initiative de sept femmes en situation de prostitution qui souhaitent trouver un emploi stable et renouer avec leur dignité. L'association accompagne les personnes victimes de la prostitution dans leur reconstruction grâce à un parcours d'insertion sociale combiné à un programme d'insertion professionnelle, adaptés à leurs besoins et proposant tout au long un emploi sécurisé et pérenne. L'association Solenciel a 5 antennes à Grenoble, Lyon, Toulouse, Nantes et Nanterre.

## **CONTACT**

Rodolphe Baron, Délégué général : [rodolphe@solenciel.fr](mailto:rodolphe@solenciel.fr)  
Maÿlis de Vergnette, Déléguée générale adjointe : [maylis@solenciel.fr](mailto:maylis@solenciel.fr)  
6 rue Barginet 38000 Grenoble - 09 75 18 37 38 - [www.solenciel.fr](http://www.solenciel.fr)